



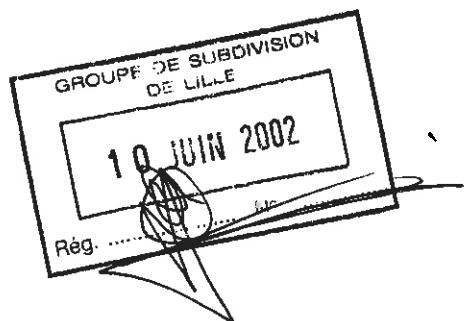
GS Lille

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

30105/2002
copie n° 100 00150 55?



Arrêté préfectoral imposant à la S.A. VALNOR la réalisation d'un bilan de fonctionnement décennal pour son établissement situé rue de Lille à HALLUIN

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
commandeur de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 prescrivant la réalisation d'un bilan de fonctionnement décennal aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les différentes décisions préfectorales réglementant le fonctionnement des activités de la S.A. VALNOR - siège social : val d'Europe 5, rue de Courtalin 77450 MAGNY-LE-HONGRE - et notamment l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1997 autorisant la société à exploiter un centre de valorisation énergétique à HALLUIN ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 mars 2002 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÈTE

ARTICLE 1

La S.A. VALNOR, dénommée ci-après l'Exploitant, dont le siège social est situé val d'Europe, 5, rue de Courtalin 77450 MAGNY-LE-HONGRE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son Etablissement situé rue de Lille - 59250 HALLUIN.

ARTICLE 2

L'Exploitant transmettra à Monsieur le Préfet du Nord pour *le 31 décembre 2007*, puis tous les dix ans, un bilan de fonctionnement des installations qu'il exploite. Le bilan de fonctionnement portera sur les conditions d'exploitation des installations inscrites dans son arrêté d'autorisation. Il contiendra :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1, livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

ARTICLE 3

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HALLUIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 30 mai 2002

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général

Yann JOUNOT

